

Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "Transposition du modèle A prévu par la Directive 2016/1164 en matière de CFC : enjeux et opportunité"

Auteur : Umayeva, Aminat

Promoteur(s) : Vrijens, Dylan

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/22587>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Transposition du modèle A prévu par la Directive 2016/1164 en matière de CFC : enjeux et opportunité

Aminat UMAYEVA

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2024-2025

Coordination :

Marc BOURGEOIS
Sabine GARROY

Promoteur :

Dylan Vrijens

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	6
2. LE PROJET BEPS ET LA DIRECTION ATAD DE L'UNION EUROPEENNE	8
2.1. ORIGINE ET DEFINITION DE LA CFC	8
2.2. LE PROJET BEPS DE L'OCDE ET SES 15 ACTIONS.....	8
2.3. LA DIRECTIVE ATAD	10
3. LA TRANSPOSITION DES REGLES CFC DANS LE DROIT BELGE	12
3.1. LE MODELE A	12
3.2. LE MODELE B.....	12
3.3. LE CHOIX DE LA BELGIQUE	13
4. LA REFORME DU REGIME CFC EN 2023	15
4.1. LES MOTIFS	15
4.2. LA TRANSITION VERS UN MODELE « PAR ENTITES »	16
4.2.1. LA QUALIFICATION DE LA CFC : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DE TAXATION	
17	
4.2.1.1. <i>La condition de participation</i>	17
4.2.1.2. <i>La condition de taxation</i>	20
4.2.2. LES CAS D'EXONERATION	22
4.2.2.1. <i>L'exercice d'une activité économique substantielle</i>	22
4.2.2.3. <i>Les entreprises exclues</i>	25
4.2.3. LE CALCUL DES BENEFICES NON DISTRIBUES IMPOSABLES	26
4.2.3.1. <i>Le recalcul des bénéfices de la CFC selon les règles fiscales belges.....</i>	26
4.2.3.2. <i>La limitation aux bénéfices non distribués</i>	27
4.2.3.3. <i>La limitation aux revenus « passifs ».....</i>	29
4.2.3.4. <i>La proratation en fonction de la participation directe dans la CFC.....</i>	30
4.2.4. L'OBLIGATION DECLARATIVE	31
5. LA QUESTION DE LA DOUBLE IMPOSITION	33
5.1. LA SURVENANCE D'UNE DOUBLE IMPOSITION	33
5.2. LES MESURES DE PREVENTION DE LA DOUBLE IMPOSITION	34
5.2.1. <i>Le régime RDT spécifique aux CFC</i>	34

5.2.2. <i>L'exemption des plus-values sur actions</i>	35
5.2.3. <i>L'imputation de l'impôt étranger</i>	36
6. LA QUESTION DE LA PROCEDURE FISCALE	38
7. CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE.....	42
ANNEXES	46

1. Introduction

La législation relative aux « *Controlled Foreign Companies* » (ci-après “CFC”) fait sa première apparition aux Etats-Unis en 1962 avec l’introduction de la règle dite « the Subpart F rules »¹. De nombreux pays à travers le monde ont par la suite adopté des régimes similaires.

En ce qui concerne la Belgique, les règles CFC sont introduites dans le droit fiscal interne lors de la transposition de la directive « *Anti Tax Avoidance* » (ci-après « ATAD ») de l’Union Européenne² en 2019. L’objectif central de l’ATAD est la lutte contre l’érosion de la base fiscale. Selon la Commission Européenne « une action unilatérale des États membres ne permettrait pas de résoudre de manière adéquate le problème de la planification fiscale agressive »³.

Les règles CFC s’inscrivent dans les objectifs de l’ATAD en ce sens qu’elles permettent d’intégrer dans la base imposable d’une société dite « contrôlante », les bénéfices non distribués réalisés par des sociétés étrangères ou établissements étrangers « contrôlés » établis ou situés dans un État à fiscalité faible voire inexistante.

Bien que le régime CFC belge ne soit entré en vigueur que depuis l’exercice d’imposition 2020 (pour les périodes imposables débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2019), celui-ci a déjà fait l’objet d’une réforme en 2023. Cette réforme se caractérise principalement par la transition d’un modèle « transactionnel », pour lequel le législateur belge avait initialement opté, vers un modèle « par entités ».

¹ P. K. SCHMIDT, « Taxation of Controlled Foreign Companies in Context of the OECD/G20 Project on Base Erosion and Profit Shifting as well as the EU Proposal for the Anti-Tax Avoidance Directive – An Interim Nordic Assessment », *Nordic Tax Journal*, Issue 2, 2016, p. 89.

² Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

³ Traduction libre de P. K. SCHMIDT, *op.cit.*, p. 91.

La présente contribution aura pour objectif d'analyser cette transition ainsi que de décrire les enjeux qu'elle représente.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'origine de la notion de CFC afin de contextualiser le sujet avant d'ensuite poursuivre avec un bref exposé reprenant les actions du projet BEPS ainsi que les objectifs et prescriptions de la directive ATAD qui en découle.

Dans un second temps, nous nous intéresserons à la transposition de l'ATAD et plus précisément aux règles CFC dans le paysage législatif belge telles qu'initialement appliquées en Belgique.

Dans la troisième partie de cet exposé, nous tâcherons d'expliquer les raisons qui ont motivé la réforme du régime CFC belge. Il s'agira également d'expliquer le mécanisme actuellement en vigueur et de constater les différences que celui-ci présente par rapport à la précédente mouture de la loi.

Nous poursuivrons par une description des différentes situations de doubles impositions pouvant résulter de l'application des règles CFC. La quatrième partie de cet exposé aura pour objet d'analyser les différentes mesures de prévention que la loi prévoit afin d'y remédier.

Enfin, nous clôturerons par un bref aperçu des règles de procédure fiscale spécifiques aux régime CFC.

2. Le projet BEPS et la direction ATAD de l’Union Européenne

2.1. Origine et définition de la CFC

Une « *Controlled Foreign Company* » dite « société étrangère contrôlée » en français est une filiale ou un établissement permanent à l’étranger que crée une société pour des motifs principalement fiscaux. En principe, une société est imposée dans son État de résidence c’est-à-dire dans l’état où est établi son domicile fiscal. Par la création d’un CFC, la société mère peut transférer une partie de ses bénéfices dans l’État où cette CFC est établie ou située.

A première vue, cette pratique ne semble pas problématique eu égard à la légalité du choix de la voie la moins imposée. Cependant, ces filiales sont dans la majorité des cas situées dans des États à faible imposition ou même inexistante, autrement dit, dans des « paradis fiscaux »⁴. Ce mécanisme permet ainsi de réduire voire d’éviter la charge fiscale, qui serait plus importante si la société mère était imposée dans son État de résidence.

L’augmentation du recours à cette pratique a poussé les États à agir contre le transfert de bénéfices imposable à l’étranger. C’est ainsi que les Etats-Unis furent le tout premier État à introduire une législation relative aux CFC en 1962 dénommée « *the Subpart F rules* ». Ils seront suivis par le Canada et le Japon dans les années 1970. Depuis de nombreux pays leur ont emboité le pas⁵.

2.2. Le projet BEPS de l’OCDE et ses 15 actions

Le projet « *Base Erosion Profit Shifting* » (ci-après « BEPS ») voit le jour en 2013 sur proposition des États du G20 et des pays de l’Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après “OCDE”). Le projet résulte du constat général que « les règles existantes

⁴ C. SWINNEN, « Action Plan 3: een nuttig instrument in de strijd tegen misbruik van Controlled Foreign Companies? », *Jura Falc.*, 2022-2023/4, p. 1181.

⁵ P. K. SCHMIDT, *op.cit.*, p. 89.

n'ont pas évolué au même rythme que l'environnement commercial mondial »⁶. Les cadres normatifs nationaux présentaient des brèches ouvrant ainsi la porte aux entreprises multinationales pour mettre en place des montages juridiques destinés à dissimuler, à faire disparaître ou à transférer artificiellement leurs bénéfices imposables dans des États à fiscalité faible voire nulle sans y exercer de réelles activités⁷. Ainsi, il apparaît que la véritable difficulté résidait dans les dispositions fiscales sensu stricto.

L'objectif principal du projet BEPS était dès lors de « faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée »⁸. Autrement dit, les bénéfices doivent être imposés là où les activités économiques sont exercées et dans l'État où les richesses sont créées. Par ailleurs, la volonté est de garantir une meilleure transparence fiscale ainsi que de restaurer la confiance du citoyen dans le système fiscal international⁹. Pour ce faire, il faut « engager une refonte générale des règles fiscales internationales pour combler les brèches et les chevauchements entre les différents systèmes fiscaux qui permettent au BEPS de prospérer »¹⁰.

C'est ainsi qu'est établi en 2015, le paquet BEPS composé de 15 actions comprenant une série de recommandations présentées sous trois formes : les « standards minimums », les « *best practices* » (« meilleures pratiques » en français) et enfin, les recommandations tendant au renforcement de pratiques existantes¹¹.

Les recommandations ayant trait aux règles CFC sont recensées dans la 3^{ème} action du projet BEPS. L'OCDE précise qu'il ne s'agit pas de standards minimums à respecter mais plutôt de « *best practices* » afin que « les juridictions qui les mettent en œuvre disposent de règles

⁶ OCDE (2015), *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, p.11.

⁷ P. SAINT-AMANS et E. ROBERT, « Le projet BEPS et son héritage », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, p. 409.

⁸ OCDE (2015), *op cit.*, p.3.

⁹ É. BOIGELOT, « Actions BEPS : chronique d'une mort annoncée du chalandage fiscal international ? », *Mélanges Pascal Minne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 107.

¹⁰ P. SAINT-AMANS et E. ROBERT, « Le projet BEPS et son héritage », *op cit.*, p.410.

¹¹ J. OWENS, « BEPS Erosion and Profit Shifting: an assessment of what's been achieved and what remains to be done », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, p. 484 et 485.

efficaces empêchant les contribuables de transférer des revenus vers des filiales étrangères »¹². En d'autres termes, ces modifications sont fortement recommandées mais n'impliquent aucune obligation dans le chef des États¹³.

2.3. La directive ATAD

La directive « *Anti Tax Avoidance* »¹⁴ de l'Union européenne (ci-après « UE ») adoptée le 12 juillet 2016 est en quelque sorte une concrétisation du projet BEPS par l'UE. Celle-ci a en effet pour objectif « d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur »¹⁵. De manière similaire au projet BEPS, il s'agit d'imposer les profits là où l'activité économique est exercée.

Avec l'ATAD, une série de standards minimums et de « *best practices* » ont été introduits afin de lutter contre l'évasion fiscale des États membres de l'UE. Il convient de noter que ces standards minimums ne concernent que l'impôt des sociétés et que tout autre type d'impôt est exclu du champ d'application de la directive. Par ailleurs, bien que les États Membres de l'Union européenne étaient tenus de transposer les standards minimums prévus par la directive dans leur droit interne, et ce, au plus tard le 31 décembre 2018¹⁶, rien ne les empêche de mettre en place des règles plus strictes ou plus contraignantes¹⁷.

La directive contient différents mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale dont deux dispositions qui ont trait aux règles CFC. En effet, les articles 7 et 8 de la directive fixent les standards minimums à respecter pour le traitement des CFC. Notons que ces dispositions sont

¹² OCDE (2015), *op cit.*, p.3.

¹³ C. SWINNEN, « Action Plan 3: een nuttig instrument in de strijd tegen misbruik van Controlled Foreign Companies? », *op cit.*, p. 1182.

¹⁴ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016, *op cit.*

¹⁵ *Ibidem*, considérants 3 et 5.

¹⁶ Article 11, 1 de la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016, *op.cit.*

¹⁷ S. HENTSCHEL et T. MOSER, « The Provisions of the EU Anti-Tax Avoidance Directive Regarding Controlled Foreign Company Rules: A Critical Review Based on the Experience with the German CFC Legislation », *Intertax*, 2017, vol. 45/10, pp. 606.

contraignantes même si l'État membre concerné a déjà mis en place une législation CFC nationale¹⁸.

¹⁸ S. HENTSCHEL et T. MOSER, *op cit.*, p. 606.

3. La transposition des règles CFC dans le droit belge

Dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés¹⁹ de 2017, la Belgique transpose la directive ATAD, dont les articles 7 et 8.

Afin de se mettre en conformité avec les standards relatifs aux CFC prescrits par la directive ATAD, les États Membres de l'Union sont tenus de transposer dans leur droit interne l'un des deux modèles suivants.

3.1. Le modèle A

Selon le modèle A, encore appelé approche « par entités », tous les revenus de la CFC tombant dans les catégories de revenus énumérées par la directive en son article 7,2. a) sont inclus dans la base imposable de la société mère²⁰.

3.2. Le modèle B

Selon le modèle B, encore appelé approche « transactionnelle », seuls les bénéfices des filiales faiblement imposées et découlant d'un « montage non authentique » sont inclus dans la base imposable de la société mère.

La directive considère un montage ou une série de montages comme non authentiques « lorsque l'entité ou l'établissement stable ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle ou il n'était pas contrôlé(e) ».

¹⁹ Articles 20 et 44, 2°, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés modifiée par la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018 (« la loi réparatrice »).

²⁰ Article 7,2. a) de la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016, *op.cit.*

par une société où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société contrôlée »²¹.

En outre, dans le cadre de ce second modèle, il incombe à l'administration de prouver l'existence de ce montage non authentique²².

3.3. Le choix de la Belgique

Le régime des CFC a été intégré dans le code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») avec l'insertion d'un nouvel article 185/2²³. Les règles ont pris effet à partir de l'exercice d'imposition 2020 (période imposable 2019).

Lors de la transposition de la directive ATAD, la Belgique a initialement opté pour le modèle transactionnel faisant de notre pays comme l'un des rares à favoriser ce modèle au détriment de celui « par entités ». L'approche transactionnelle était en effet considérée comme étant plus conforme aux objectifs du BEPS, à savoir la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices²⁴.

L'exposé des motifs mentionne à ce sujet que le modèle transactionnel était plus ciblé et proportionné « pour taxer les revenus-CFC et n'atteindre que les revenus pour lesquels les risques en matière de BEPS perdureraient »²⁵.

Par ailleurs, contrairement au modèle par entités, l'approche transactionnelle présenterait un risque moindre de double imposition « étant donné qu'une seule société peut exercer les

²¹ Article 7,2. b) de la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016, *op.cit.*

²² M. SMETS, « Naar een effectief CFC-regime in België », *T.F.R.*, 2024/4, p. 193.

²³ Article 20 de la loi du 25 décembre 2017, *op cit.*

²⁴ L. DE BROE, « De invoering van CFC-wetgeving in het WIB 1992. Een praktische benadering van een overbodige bepaling opgelegd door Europa », *AFT* 2019/4, p. 9.

²⁵ *Doc. parl.*, Ch. 2017-2018, n°54-3147/001, p.20.

fonctions clés liées à l'activité particulière qui génère le revenu en question »²⁶. La Belgique maintiendra ainsi son attractivité économique vis-à-vis des sociétés holdings²⁷.

²⁶ Traduction libre de P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *Fiscaal Praktijkboek 2024-2025. Directe Belastingen. Fiscale nieuwigheden praktisch bekeken*, Wolters Kluwer, 2025, p.316.

²⁷ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, « New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach. Scope of the New Rules and Interplay with Other Legislation », *Liber Amicorum Luc De Broe. The Least Taxed Road*, Wolters Kluwer, 2024, p. 845.

4. La réforme du régime CFC en 2023

4.1. Les motifs

Le règne du modèle transactionnel sera éphémère puisqu'en 2023 le législateur décide de transitionner vers le modèle « par entités » provoquant ainsi une refonte complète du régime CFC belge²⁸. Diverses raisons expliquent cette modification.

D'une part, les règles CFC sous l'approche transactionnelle n'étaient pratiquement jamais appliquées en pratique et offraient peu de valeur ajoutée en raison de leur superposition aux règles en matière de prix de transfert (ci-après « TP »). Un ajustement TP était en effet déjà effectué dans le cas où une société ou un établissement étranger n'exerçait pas de fonctions clés en ce qui concerne les actifs générateurs de revenus qu'il possédait en réalité²⁹.

D'autre part, la Commission européenne introduit le 11 août 2023 un recours en manquement contre la Belgique³⁰ en invoquant comme motif que cette dernière n'a pas correctement transposé et implanté l'article 8, paragraphe 7 de la directive ATAD. Selon cette disposition, dans le cas où l'état de résidence de l'entité contrôlante taxe les profits générés par la CFC dans l'autre État membre, l'entité contrôlante a droit à un crédit d'impôt sur tous les impôts que la CFC (entité « contrôlée ») aurait payé dans cet autre État membre. La Commission constate cependant que ce crédit d'impôt n'est pas prévu dans le régime CFC belge³¹.

L'administration belge explique la position du législateur dans sa circulaire 2020/C/79 du 9 juin 2020 par ce qui suit « la disposition CFC vise à contrer le glissement artificiel d'actifs et de bénéfices vers des États à faible taux d'imposition et il n'est donc pas souhaitable de compenser les coûts qui accompagnent ce glissement artificiel »³².

²⁸ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *R.G.F.C.P.* 2025, liv. 3, p. 12.

²⁹ P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.316; *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.14.

³⁰ CJUE, 11 août 2023, Commission européenne c. Royaume de Belgique, C-524/23.

³¹ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST., *op.cit.*, p. 847.

³² Circulaire n° 2020/C/79 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC, point 34.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi de transposition³³ souligne que la directive ATAD prévoit uniquement un seuil minimum de protection en ce sens qu' « une mesure qui offre une protection plus élevée, pour la base imposable nationale de l'impôt des sociétés, que la mesure qui est décrite dans la directive n'empêche pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés ». La Commission ne partageant pas ce point de vue saisit la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre la Belgique³⁴.

Bien que la CJUE n'ait pas encore tranché la question, la Belgique décide d'adapter son droit interne relatif aux règles CFC afin de se mettre en conformité avec l'ATAD.

4.2. La transition vers un modèle « par entités »

C'est ainsi que la loi-programme du 22 décembre 2023³⁵ vient modifier l'ancienne réglementation CFC pour mettre en place le nouveau régime calqué sur le modèle A (« par entités ») de la directive ATAD. Les nouvelles règles se veulent plus strictes, d'une part dans un souci croissant de lutte contre l'évasion fiscale et d'autre part pour des motifs budgétaires³⁶. Celles-ci ont pris effet à partir de l'exercice d'imposition 2024 et s'appliquent donc aux exercices comptables se clôтурant le ou à partir du 31 décembre 2023.

Le mécanisme belge actuel relatif aux règles CFC se caractérise par une démarche composée de trois étapes. La première étape concerne la question de la qualification de CFC. Une fois que l'entité étrangère est qualifiée de CFC, il s'agira de vérifier qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application d'un des cas d'exonération³⁷. Enfin, si aucune exonération n'est applicable, il

³³ *Doc. parl.*, Ch. 2017-2018, n° 54-3147/001, p. 21

³⁴ *Voy. Fisco. Int.* 2023, n° 472, p. 7.

³⁵ Loi-programme du 22 décembre 2023. portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 décembre 2023.

³⁶ P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.317.

³⁷ « *Safe harbours* » en anglais.

faudra procéder à la détermination du bénéfice de la CFC qui sera imposable dans le chef de l’entité contrôlante. Nous analyserons ces 3 étapes dans les sous-sections qui suivent.

4.2.1. La qualification de la CFC : les conditions de participation et de taxation

La disposition centrale en matière de CFC est l’article 185/2 du CIR 92 tel que modifié par la loi-programme de 2023. Celui-ci commence par énumérer les types d’entités pouvant être qualifiées de CFC. Elles sont au nombre de 3 : (i) une entité étrangère, (ii) un établissement étranger d’une entité étrangère³⁸, (iii) un établissement étranger d’une entité belge.

Pour les entités tombant dans les catégories (i) et (ii), il sera question de CFC si les conditions dites de *participation* et de *taxation* sont cumulativement réunies à la fin de la période imposable de l’entité contrôlante³⁹. En ce qui concerne les entités de la catégorie (iii), la condition de participation étant supposée remplie, celles-ci seront qualifiées de CFC uniquement dans le cas où la condition de taxation est remplie et que la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition avec l’État dans lequel cet établissement étranger est situé⁴⁰.

Les conditions requises de *participation* (cf. *infra* 4.2.1.1.) et de *taxation* (cf. *infra* 4.2.1.2.) sont définies au §3 de l’article 185/2 du CIR 92.

4.2.1.1. La condition de participation

La condition de participation sera remplie dans les cas où le contribuable :

- a) soit détient, *avec ou sans* ses entités associées, la *majorité* des droits de vote se rattachant au total des actions ou parts de cette société étrangère,

³⁸ Il convient de noter que ce cas de figure n’était pas visé par l’ancien régime CFC, voy. G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op.cit.*, p. 18.

³⁹ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 19.

⁴⁰ M. SMETS, *op cit*, p.194.; G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 19; Article 185/2, § 3, 2^{ème} al. du CIR 92.

- b) soit détient, avec ses entités associées, une participation à hauteur d'*au moins* 50 p.c. du capital de cette société étrangère,
- c) soit possède les droits, avec ses entités associées, d'*au moins* 50 p.c. des bénéfices de cette société étrangère⁴¹.

Il convient de noter qu'il suffit de tomber dans l'un des trois cas énumérés ci-dessus pour que la condition de participation soit considérée comme réunie.

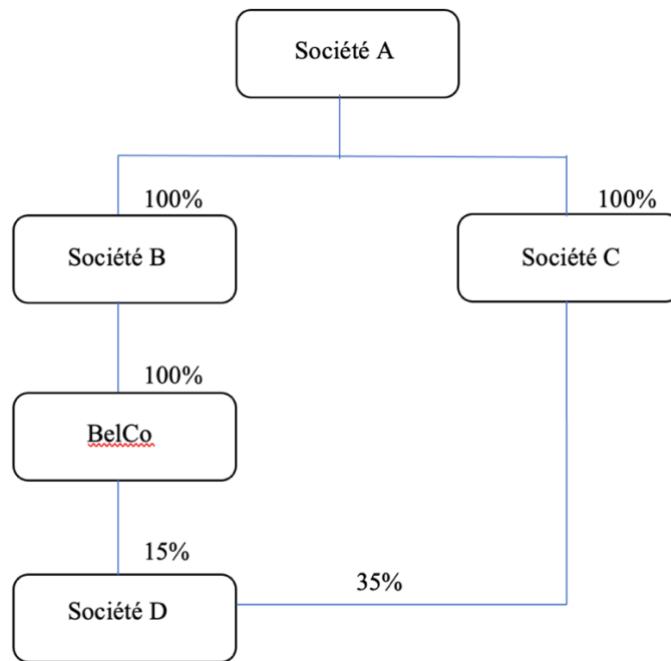
Contrairement à l'ancien régime CFC qui ne considérait que les participations directes de l'entité belge lors de l'appréciation de la condition de contrôle, la disposition actuelle stipule que les participations des entités associées doivent désormais également être prises en compte. Cependant, contrairement au prescrit de l'article 7, 1., a) de l'ATAD qui prévoit une combinaison du contrôle entre le contribuable et ses entités associées dans tous les cas de figure, la disposition belge ne requiert pas nécessairement la présence d'entités associées en ce qui concerne le contrôle relatif à la détention de droits de vote⁴².

En pratique, l'appréciation de la condition de participation se fera de la manière suivante.

⁴¹ Art. 185/2, § 3, 1^{er} al., premier tiret du CIR 92.

⁴² Cas de figure a, *voy.* G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit*, p. 19.

Fig. 1 : Illustration de l'appréciation de la condition de participation en cas d'entités associées⁴³.



La question qui se pose est de savoir si l'entité D sera qualifiée de CFC. Sous l'ancien régime, cela n'aurait pas été le cas puisque BelCo ne détient que 15% des parts de la société D. Sous l'actuelle mouture de la loi, la participation que détient la société C, entité associée de BelCo, dans la société D sera également prise en compte dans l'appréciation de la condition de participation. Partant, il s'agira d'additionner les 15% détenus par BelCo aux 35% détenus par la société C, ce qui donne au total un taux de participation de 50% dans l'entité D. Dès lors, sous le nouveau régime, l'entité D pourra être qualifiée de CFC.

En ce qui concerne la définition de l'entité associée, celle-ci est calquée sur les prescrits de l'ATAD et stipule qu'une personne physique, personne morale ou entité sans personnalité juridique est considérée comme « entité associée » lorsque :

- Le contribuable détient directement ou indirectement 25 p.c. ou plus du capital ou des droits de vote ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, au moins 25 p.c. des bénéfices de cette entité

⁴³ Illustration inspirée et traduite librement de P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op.cit.*, p.325

- Cette personne ou cette entité détient de tels droits sur le contribuable⁴⁴.

En d'autres termes, une entité, qu'elle soit belge ou étrangère, sera considérée comme « associée » au contribuable lorsqu'elle en est directement ou indirectement la mère, la filiale ou la sœur à concurrence de 25 % des droits mentionnés ci-dessus⁴⁵.

Il convient enfin de souligner que malgré la prise en compte des entités associées dans l'évaluation de la condition de participation, l'entité contrôlante doit elle-même détenir directement au moins 1 action, au moins 1 droit de vote ou 1 droit de bénéfice dans la CFC. Ceci a été confirmé par l'administration fiscale dans sa notice explicative de la déclaration des impôts des sociétés 2024 ainsi que dans sa récente circulaire administrative⁴⁶.

4.2.1.2. **La condition de taxation**

La condition de taxation n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne version du régime CFC. Ainsi, celle-ci est remplie dans les deux situations suivantes :

- (i) Soit l'entité étrangère n'est pas soumise à un impôt sur les revenus dans l'État où elle est établie ;
- (ii) soit l'entité étrangère est assujettie à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de la moitié de l'impôt des sociétés qui serait dû si cette société étrangère ou cet établissement étranger était établi ou situé en Belgique⁴⁷.

⁴⁴ Art. 185/2, § 3, 5^{ème} al., du CIR 92; G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 19.

⁴⁵ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op.cit.*, p. 19.

⁴⁶ Circulaire n° 2024/C/84 relative aux règles CFC modifiées, point 14 ; P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.326; E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 852.

⁴⁷ Art. 185/2, § 3, 1^{er} al., deuxième tiret du CIR 92

Pour l'évaluation de cette condition, il s'agit donc de vérifier si l'entité étrangère est plus faiblement imposée dans l'État où elle est établie ou située par rapport à l'imposition qu'elle aurait subie si elle était établie en Belgique.

Lorsque l'entité étrangère ne fait l'objet d'aucune imposition dans son État de résidence ou la juridiction où elle est établie (i), la condition de taxation est automatiquement remplie.

En ce qui concerne le second cas de figure (ii), le CIR prévoit une présomption réfragable⁴⁸ selon laquelle une entité étrangère sera présumée faiblement taxée lorsqu'elle est établie dans un des États figurant sur la liste des juridictions non coopératives de l'UE ou la « liste noire » belge figurant à l'article 179 de l'arrêté royal d'exécution du CIR (ci-après « AR/CIR »)⁴⁹.

Dans le cas où l'entité étrangère n'est pas établie dans un État figurant sur une des listes des paradis fiscaux, il faudra procéder à un recalculation « *à la belge* »⁵⁰ afin de déterminer l'impôt qui serait dû par cette entité si elle était résidente en Belgique. En d'autres termes, il s'agira de calculer la base imposable et l'impôt y afférant de manière hypothétique et ce conformément aux règles fiscales belges c'est-à-dire en tenant compte des différentes déductions prévues par la loi, des dépenses non admises, des exonérations etc.⁵¹.

Si au terme de ce recalculation, l'impôt effectivement supporté par l'entité étrangère dans son État de résidence est inférieur à la moitié de l'impôt qui serait hypothétiquement dû en Belgique, la condition de taxation sera jugée remplie. Il convient de noter qu'afin d'établir cette comparaison, le taux d'imposition effectif appliqué dans le chef de l'entité étrangère doit être pris en compte et non pas le taux nominal. Ce dernier peut néanmoins donner une première indication du niveau d'imposition subi par l'entité étrangère⁵².

⁴⁸ Art. 185/2, § 3, 3^{ème} al. du CIR92.

⁴⁹ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 854; M. SMETS, *op cit*, p.195.

⁵² P. WOUTERS, S. DU BOIS et C. MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *A.F.T. 2024*, liv. 7, p.14.

Selon divers auteurs, ce recalculation demeure complexe⁵³ et est « vecteur d'une importante insécurité juridique compte tenu des nombreuses questions pratiques qu'il pose »⁵⁴.

4.2.2. Les cas d'exonération

Rappelons que l'entité étrangère sera qualifiée de CFC dès que les deux conditions cumulatives de participation et de taxation sont réunies. Cela n'implique cependant pas que les profits générés par la CFC seront automatiquement réintégrés dans la base imposable de l'entité contrôlante belge. Les bénéfices non distribués d'une CFC peuvent en effet être dispensés d'imposition si le contribuable belge parvient à démontrer qu'il tombe dans l'une des situations suivantes :

- La CFC exerce une *activité économique substantielle*, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents (voy. 4.2.2.1.) ;
- la fraction visée au paragraphe 2, alinéa 4, est *inférieure à 1/3* (voy. 4.2.2.2);
- la CFC entre dans le champ d'application d'une des *définitions visées à l'article 198/1, § 6, 1° à 12°*, et que les revenus de celles-ci, qui sont repris au numérateur de la fraction visée au paragraphe 2, alinéa 4, proviennent d'un tiers ou moins des transactions avec le contribuable ou avec les entités associées du contribuable (voy. 4.2.2.3.)⁵⁵.

Nous examinons chacun de ces cas de figures dans les sections qui suivent.

4.2.2.1. *L'exercice d'une activité économique substantielle*

Bien que l'ATAD laisse l'option aux États membres de n'appliquer l'exonération relative à l'activité économique substantielle que dans les cas où la CFC est établie au sein de l'Espace économique européen (ci-après « EEE »), la Belgique ne limite pas le champ d'application de

⁵³ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 854.

⁵⁴ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁵ Article 185/2, §4 du CIR92.

cette exonération. En d'autres termes, l'exonération s'appliquera également dans les cas où la CFC se situe dans un pays tiers à l'espace de l'EEE⁵⁶.

Les revenus passifs de la CFC seront dispensés d'imposition dans le cas où le contribuable démontre que l'activité économique exercée par la CFC est substantielle. Par activité économique, on entend l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé⁵⁷. Quant à la substance, cela implique que les revenus réalisés par la CFC dans le cadre de cette activité économique doivent avoir un caractère substantiel par rapport à l'ensemble des revenus réalisés par la CFC. Par ailleurs, il convient de noter que l'exposé des motifs souligne explicitement que l'ensemble du personnel, des équipements, des biens et des bâtiments (ci-après « indicateurs de substance ») doit être cohérent par rapport à l'activité exercée et au chiffre d'affaires réalisé⁵⁸. L'énumération de ces indicateurs de substance semble également être cumulative ce qui témoigne d'une interprétation assez stricte⁵⁹.

La circulaire administrative apporte des précisions en ce qui concerne le caractère substantiel de l'activité exercée. D'une part, l'appréciation de la substance doit se faire au cas par cas en prenant en considération tant des éléments de fait et que de droit⁶⁰. D'autre part, dans le cas où l'activité économique d'une CFC n'est pas soutenue par l'ensemble des indicateurs de substance, le contribuable a néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de l'existence d'une activité économique substantielle dans le cas d'espèce⁶¹.

De nombreuses questions demeurent sans réponse en ce qui concerne l'application de l'exonération de substance aux sociétés holdings. En effet, ces dernières ne proposant pas ou peu de vente de biens ou services pourraient systématiquement être exclues du champ d'application de la dispense. Le ministre des Finances s'est exprimé à ce sujet dans les travaux préparatoires en se référant à l'arrêt du 10 janvier 2006 rendu par la Cour de justice de l'Union

⁵⁶ . WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.335.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.18.

⁵⁹ P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.336.

⁶⁰ Circulaire n° 2024/C/84 relative aux règles CFC modifiées, point 56.

⁶¹ *Ibidem*, point 61.

européenne⁶² en matière d'aide d'État. Ainsi, la holding pourrait exercer une activité économique substantielle si elle est directement ou indirectement impliquée dans la gestion active du groupe qu'elle contrôle⁶³.

Le Service des Décisions Anticipées (ci-après « SDA ») semble également s'aligner sur l'interprétation du ministre des Finances dans sa décision rendue le 9 juillet 2024⁶⁴. Dans sa décision, le SDA affirme que l'activité exercée par une société holding est considérée comme « économique » si celle-ci participe activement à la gestion du groupe qu'elle contrôle et que l'activité est « substantielle »⁶⁵.

Terminons cette section par mentionner que la doctrine⁶⁶ reste relativement unanime en ce qu'elle considère que la jurisprudence de la CJUE en matière d'aide d'État à laquelle se réfère le ministre des Finances n'est pas appropriée dans le contexte des règles CFC. En effet, celle-ci ne cible pas une disposition anti-abus visant à lutter contre l'établissement de « montages purement artificiels ». Il aurait été plus judicieux de s'aligner sur les enseignements transmis par l'arrêt Cadbury-Schweppes de la Cour de Justice⁶⁷. Cette interprétation a néanmoins été explicitement rejetée par le législateur⁶⁸.

4.2.2.2. *Les revenus passifs insuffisants*

Cette exonération se fonde sur un seuil minimum tel que prévu par la directive ATAD⁶⁹. En effet, les règles CFC ne seront pas d'application lorsque moins d'un tiers des revenus générés par la CFC sont qualifiés comme passifs. C'est à l'article 185/2, §2, 4^{ème} alinéa du CIR 92 qu'il

⁶² CJUE, 10 janvier 2006, Ministero dell'Economia e delle Finanze c. Cassa di Risparmio di Firenze SpA, Fondazione Cassa di Risparmio di San Miniato et Cassa di Risparmio di San Miniato SpA, C-222/04.

⁶³ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 864; G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 29.

⁶⁴ Décision anticipée n° 2024.0442.

⁶⁵ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 31.

⁶⁶ P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.338.

⁶⁷ CJCE, 2 septembre 2006, *Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas*, C-196/04.

⁶⁸ P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.338.

⁶⁹ Article 7,3. de la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016, *op.cit.*

faut se référer pour savoir ce qui est entendu par revenus « passifs »⁷⁰ ainsi que la manière dont la fraction limitant la base imposable de la CFC à ses revenus passifs est calculée. Nous y reviendrons plus loin dans le présent exposé (*voy. 4.2.3.*).

A ce stade-ci, il est important de noter que l'éligibilité à cette exonération est conditionnée à la réalisation de calculs assez complexes pour le contribuable (c'est-à-dire l'entité belge contrôlante)⁷¹.

Enfin, terminons par préciser que l'exonération pour revenus passifs insuffisants n'était pas prévue sous l'ancien régime des CFC. Il s'agit en effet d'un ajout qui a été effectué lors de la transition vers le modèle « par entités »⁷².

4.2.2.3. *Les entreprises exclues*

Ce troisième cas d'exonération est également une nouveauté insérée lors de la réforme du régime CFC. Il s'agit d'une transposition de la disposition 7,3., 2^{ème} alinéa de l'ATAD qui permet d'exclure du champ d'application des règles CFC les entités étrangères qualifiées d'institutions dites « financières » (i) si seul un tiers ou moins des revenus de cette CFC provenant de transactions avec le contribuable belge ou ses entreprises associées sont considérés comme des « revenus passifs » (ii)^{73 74}.

La définition d'une institution financière est prévue à l'article 198/1, §6, 1^o à 12^o du CIR 92. Elle comprend les établissements de crédits, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les institutions

⁷⁰ P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *European Taxation* 2023, Vol. 63, 4, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD, 2023, p. 205.

⁷¹ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 31.

⁷² E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op. cit.*, p. 864

⁷³ Au sens de l'article 185/2, § 2, quatrième tiret CIR 92.

⁷⁴ P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *op. cit.*, p.205; E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op. cit.*, p. 864.

de retraite professionnelle, les institutions de retraite, les organismes de placement collectif alternatifs, les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres.

Notons que ces entreprises sont également exclues du champ d'application des règles concernant la limitation de déduction des surcoûts d'emprunt c'est-à-dire la règle « *EBITDA* »⁷⁵.

4.2.3. Le calcul des bénéfices non distribués imposables

Une fois que les conditions de participation et de taxation sont réunies qualifiant ainsi l'entité étrangère de CFC et qu'il est établi que celle-ci ne peut se prévaloir d'un des cas d'exclusion visés à l'article 185/2, §4 du CIR 92, il s'agira de déterminer les bénéfices non distribués qui seront imposables dans le chef de l'entité belge contrôlante⁷⁶.

La procédure à suivre afin de déterminer cette base imposable comprend quatre étapes. La première consiste à déterminer les bénéfices de la CFC selon les règles fiscales applicables en Belgique. Ensuite, les bénéfices ainsi obtenus seront limités aux bénéfices qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution par la CFC. Une seconde limitation est appliquée aux bénéfices calculés à l'étape précédente afin de restreindre les bénéfices non distribués aux revenus « passifs ». Enfin, il s'agira de proratiser le résultat obtenu à la troisième étape en fonction de la participation directe détenue par le contribuable dans la CFC.

4.2.3.1. Le recalcul des bénéfices de la CFC selon les règles fiscales belges

Il s'agit dans un premier temps de déterminer les bénéfices réalisés par la CFC, c'est-à-dire la société étrangère, l'établissement étranger du contribuable ou de la société étrangère, comme si cette dernière était établie en Belgique.

⁷⁵ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 31.

⁷⁶ W. WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l'approche transactionnelle à l'approche par entités », *Fiscologue* 2023, liv. 1814, p. 3.

Ce calcul peut s'avérer relativement complexe puisqu'il implique une reconstitution du bénéfice de la CFC en tenant compte des règles fiscales belges en ce qui concerne les déductions pour revenus définitivement taxés, les pertes reportées, les dépenses non admises, les exonérations etc.⁷⁷.

Sont exclus « les bénéfices attribués à un établissement belge ou un établissement situé dans un pays tiers qui sont exonérés en vertu d'une convention dans le pays où la société étrangère »⁷⁸.

L'exposé des motifs souligne à ce sujet que « ces bénéfices doivent être ajustés au montant qui serait effectivement soumis au taux nominal »⁷⁹. Aucune information complémentaire n'est fournie quant à la signification de cette notion. Néanmoins, selon la doctrine, les revenus exonérés tels que certaines plus-values sur actions pour lesquelles les conditions d'exonération belges sont réunies ne doivent pas être inclus. Il en va de même pour les dividendes obtenus par la CFC qui seraient éligibles à la déduction pour revenus définitivement taxés⁸⁰.

Pour ce qui est de la période imposable, il faut uniquement prendre en compte les bénéfices qui ont été générés par la CFC durant une période imposable qui se clôture au cours de la période imposable de la société belge contrôlante⁸¹.

4.2.3.2. *La limitation aux bénéfices non distribués*

La seconde étape consiste à limiter les bénéfices déterminés à l'étape précédente à ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution puisque seuls ceux-ci peuvent être imposés dans le chef du contribuable belge.

⁷⁷ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 33.

⁷⁸ Article 185/2, §2, 2^{ème} al. du CIR 92.

⁷⁹ *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.18.

⁸⁰ H. VAN HULLE, « CFC-regime wordt uitgebreid », *op. cit.*, p. 13; E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 866.

⁸¹ Article 185/2, §1 du CIR 92.

Les bénéfices non distribués sont calculés en multipliant le bénéfice obtenu à la section 4.2.3.1. par une fraction composée comme suit. Le *numérateur* comprend la somme des réserves imposables, des dépenses non admises et autres éléments du résultat (à l'exclusion des dividendes distribués) visés à l'article 206/1 du CIR 92. Le *dénominateur* est obtenu en effectuant la somme des réserves imposables, des dépenses non admises, autres éléments du résultat et des dividendes distribués visés à l'article 206/1 du CIR 92.

La fraction ainsi obtenue est la suivante⁸²:

Bénéfices obtenus à l'étape 1 x résultat imposable de la première opération (à l'exclusion des dividendes distribués)

Résultat imposable de la première opération.

Si un résultat négatif est obtenu à la suite de l'application de la formule, la fraction est réputée être égale à zéro⁸³.

Notons que les dividendes sont supposés provenir des bénéfices réalisés au cours de la période comptable concernée. Dès lors, si le dividende distribué est supérieur au bénéfice réalisé durant cette période, le contribuable belge n'est pas imposé⁸⁴. Par ailleurs, la fraction ne prend pas en considération les éléments imputables à un établissement étranger de la CFC dont les bénéfices sont exonérés en vertu d'une CPDI conclue avec l'État de l'établissement étranger⁸⁵.

⁸² P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *op. cit.*, p.206.

⁸³ Article 185/2, §2, 3^{ème} al. du CIR 92.

⁸⁴ *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.19.; M. SMETS, *op cit*, p.197.

⁸⁵ Article 185/2, §2, 3ème al. du CIR 92; G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 34.

4.2.3.3. *La limitation aux revenus « passifs »*

Il s'agit de limiter les bénéfices non distribués déterminés lors de l'étape précédente aux revenus dits « passifs ».

La Belgique a décidé de reprendre la liste des revenus passifs établie par l'ATAD tout en élargissant son champ d'application afin qu'elle corresponde mieux au contexte belge⁸⁶.

Ainsi, sont considérés comme revenus « passifs » les éléments suivants⁸⁷:

- les intérêts et autres revenus similaires à des intérêts;
- les redevances et autres revenus générés par la propriété intellectuelle;
- les dividendes et autres revenus issus de l'aliénation d'actions ou parts, d'obligations, d'options et de titres analogues;
- les revenus issus de la location, ou issus du leasing opérationnel ou financier;
- les revenus issus de la gestion d'actifs, d'activités d'investissements, d'activités d'assurances, d'activités bancaires et d'autres activités financières;
- les revenus issus de l'achat et de la vente de biens et services, auxquels peu ou pas de valeur économique n'est ajoutée par la société étrangère ou l'établissement étranger.

Concrètement, la limitation s'effectue en multipliant le résultat obtenu à l'étape précédente par la fraction suivante :

Revenus passifs

Montant total de revenus générés par la CFC durant la période imposable

Contrairement à la première et deuxième étape qui se basent sur les règles fiscales belges, le calcul de la fraction à la troisième étape se fait sur base des comptes annuels locaux de la CFC.

⁸⁶ H. VAN HULLE, « CFC-regime wordt uitgebreid », *op. cit.*, p. 13; M. SMETS, *op cit*, p.197.

⁸⁷ Article 185/2, §2, 4ème al. du CIR 92.

Bien que le ministre soutienne que cette approche soit la plus pragmatique, la doctrine est plutôt d'avis qu'elle est source d'incohérences. En effet, une telle méthode risque de créer des déviations entre les revenus de la CFC qui sont effectivement perçus par la société belge contrôlante et les revenus passifs, qui ne sont pas nécessairement inclus dans les bénéfices non distribués calculés à l'étape 2⁸⁸.

4.2.3.4. *La proratisation en fonction de la participation directe dans la CFC*

La dernière étape consiste à appliquer un prorata aux revenus passifs tels que déterminés à l'étape 3 afin de tenir compte de la participation directe de la société contrôlante dans la CFC.

Précisons que cette dernière limitation n'est pas prévue par l'ATAD. Elle n'était pas non plus envisagée sous l'ancien régime relatif aux CFC⁸⁹. Il s'agit en effet d'une nouveauté limitant le montant des bénéfices de la CFC au pourcentage le plus élevé parmi les suivants :

- pourcentage de participation dans les droits de vote ;
- pourcentage de participation dans les droits aux bénéfices ;
- pourcentage de participation dans le capital⁹⁰.

Ainsi, la formule permettant de calculer le montant des bénéfices de la CFC qui seront imposables dans le chef du contribuable est la suivante :

Revenus passifs x pourcentage de participation directe

⁸⁸P. WOUTERS, « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *op. cit.*, p.347; E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 868; P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *op. cit.*, p.207.

⁸⁹ G. GALEA et S. MASSARO, « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *RGFCP*, 2019/1, pp. 9 et 10.

⁹⁰ Article 185/2, §2, 5^{ème} al. du CIR 92.

4.2.4. L'obligation déclarative

La « loi réparatrice »⁹¹ avait mis en place une nouvelle obligation déclarative à charge du contribuable. Sous l'ancienne mouture de la loi, « le législateur a souhaité que l'obligation déclarative soit limitée aux périodes imposables pour lesquelles le contribuable est effectivement imposé en application de la règle CFC »⁹². Ainsi, l'objectif a été de mettre en place une obligation de déclaration uniquement dans le cas où les bénéfices étaient totalement ou partiellement imposés dans le chef de la société belge contrôlante.

Avec la transition vers le modèle B, on constate que le législateur a changé de position. En effet, le contribuable est à présent contraint de déclarer la CFC même s'il n'y a pas eu d'imposition effective. Ce faisant, il suffit que les conditions de participation et de taxation soient réunies pour que l'entité étrangère qualifiée de CFC doive être déclarée dans la déclaration à l'impôt des sociétés du contribuable belge⁹³. L'exposé des motifs précise à ce sujet que l'objectif derrière ce renforcement est la collecte d'informations nécessaires afin de pouvoir contrôler aux mieux les CFC⁹⁴.

En outre, la nouvelle obligation déclarative a une portée plus large puisqu'elle exige que pour chaque CFC soient mentionnés la dénomination, la forme juridique, l'adresse, le numéro d'identification, le pays de résidence (uniquement pour les établissements stables), le pourcentage de participation visé au point 3.3.4. et le type d'exonération revendiqué (le cas échéant)⁹⁵.

Enfin, les sociétés contrôlées étrangères doivent être déclarées via les codes 1903, 1904 et 1905 de la déclaration des impôts des sociétés⁹⁶ et ce à partir de l'exercice d'imposition 2024. Tout

⁹¹ Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018.

⁹² G. GALEA et S. MASSARO, « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *op. cit.*, p.15.

⁹³ E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 871.

⁹⁴ *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.21.

⁹⁵ Article 307, §1/2, 5^{ème} al. du CIR 92.

⁹⁶ Voy. annexes pour un extrait du cadre de la déclaration fiscale.

manquement à l'obligation déclarative susmentionnée peut être sanctionné par une amende administrative comprise entre 50 EUR et 1.250 EUR⁹⁷.

⁹⁷ Article 354, §1^{er}, 1^{er} al. du CIR 92.

5. La question de la double imposition

Dans ce chapitre nous aborderons la question de la double imposition résultant de l'application des règles CFC en Belgique. Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux raisons derrière la survenance d'une potentielle double imposition. Dans un second temps, nous ferons l'inventaire des différentes mesures de prévention mises en place par la législation.

5.1. La survenance d'une double imposition

La double imposition découlant de l'application du régime CFC peut survenir de différentes manières.

Le premier cas de figure concerne la situation où l'État de résidence de la société contrôlante intègre le bénéfice non distribué de la CFC dans la base imposable du contribuable procédant ainsi à une première imposition. Ce bénéfice fait ensuite l'objet d'une seconde imposition lorsque la CFC distribue effectivement le bénéfice ainsi attribué à l'actionnaire au cours d'une période imposable ultérieure sous la forme d'un dividende ou d'un boni de liquidation. Cette double imposition juridique nationale fait l'objet de mesures préventives (voy. *infra* 5.2.1. et 5.2.2.)⁹⁸.

Le deuxième cas de double imposition résulte du fait que les bénéfices non distribués de la CFC sont imposés au cours de la même période imposable par l'État de résidence de la société contrôlante et l'État de résidence de la CFC. Cette double imposition internationale est traditionnellement résolue par l'État de résidence de la société contrôlante qui procède à une imputation de l'impôt étranger (voy. *infra* 5.2.3)⁹⁹.

⁹⁸ L. DE BROE, « De invoering van CFC-wetgeving in het WIB 1992. Een praktische benadering van een overbodige bepaling opgelegd door Europa », *op.cit.*, p.17.

⁹⁹ *Ibidem* p.18.

5.2. Les mesures de prévention de la double imposition

Il existe actuellement trois mesures de prévention de la double imposition résultant du régime CFC. Les deux premières avaient été insérées par la « loi réparatrice »¹⁰⁰ et existaient déjà sous l'ancien régime CFC. Quant à la dernière mesure, il s'agit d'une nouveauté introduite lors de la réforme des règles CFC.

5.2.1. Le régime RDT spécifique aux CFC

Comme mentionné ci-dessus, la mesure préventive relative aux revenus définitivement taxés (ci-après « RDT ») avait initialement été instaurée par la loi réparatrice avec l'insertion d'un 4° à l'article 202, §1er du CIR 92.

Sous le régime actuel des CFC¹⁰¹, cette mesure est visée à l'article 202, §3 du CIR 92 et dispose que le contribuable peut être éligible au régime RDT lorsque les bénéfices obtenus proviennent d'une CFC « *pour autant et dans la mesure où* le contribuable ait démontré que ces bénéfices avaient déjà été imposés dans son chef dans une période imposable antérieure comme bénéfices non distribués en application de l'article 185/2 et qu'ils n'ont pas encore été exonérés ».

Par ailleurs, la disposition susmentionnée stipule que les bénéfices de CFC qui ont été imposés en vertu de l'article 185/2 sont « *censés être distribués en premier* »¹⁰². L'objectif du législateur est d'éviter une double déduction RDT qui pourrait avoir lieu en cas d'application cumulative du régime RDT spécial et du régime ordinaire lors d'une distribution de dividendes¹⁰³.

¹⁰⁰ Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *op.cit.*

¹⁰¹ Loi-programme du 22 décembre 2023, *op.cit.*

¹⁰² Article 202, §3, 2^{ème} al. du CIR 92

¹⁰³ J. COUGNON, « Loi « de réparation » de la réforme de l'I. Soc. : Modifications aux dispositions qui visent la transposition de la directive ATAD », *R.G.F.C.P.*, 2018/8, p.11.

Cette déduction RDT est dite « spéciale » puisque le contribuable peut en bénéficier même si les conditions ordinaires du régime RDT ne sont pas réunies¹⁰⁴. En outre, un report des RDT excessifs qui n'auraient pas été déduits à défaut de base imposable suffisante n'est pas prévu¹⁰⁵.

Terminons par préciser que la loi prévoit une mesure anti-abus en ce qui concerne la déduction RDT spécifique aux CFC. Cette dernière ne pourra en effet pas être appliquée en cas de changement (direct ou indirect) de contrôle du contribuable à moins que ce changement corresponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique¹⁰⁶.

5.2.2. L'exemption des plus-values sur actions

Cette mesure de prévention de double imposition trouve également son origine dans la loi réparatrice de 2018. Il s'agit d'une exemption accordée sur la plus-value résultant de la cession par la société belge contrôlante d'actions détenues dans une CFC.

De manière similaire au régime RDT spécifique aux CFC, les conditions ordinaires de participation, de détention et de taxation devant être réunies afin de bénéficier de l'exemption des plus-values sur actions ne sont pas applicables dans le cadre du régime CFC¹⁰⁷. Néanmoins, l'article 192, §4 du CIR 92 prévoit des conditions particulières :

- Les bénéfices de la CFC ont été imposés dans le chef du contribuable durant une période imposable antérieure ;
- ces bénéfices n'ont pas encore été distribués antérieurement;
- ces bénéfices existaient encore sur un compte du passif au moment de l'aliénation de ces actions;

¹⁰⁴ Article 202, §1 et article 203 CIR 92.

¹⁰⁵ G. GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 41, E. MAES, S. PEETERS et S. VANDERROOST, *op.cit.*, p. 874; G. GALEA et S. MASSARO, « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *op.cit.*, p.13.

¹⁰⁶ Article 207, 7ème al. du CIR 92; P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *op. cit.*, p.207.

¹⁰⁷ *Ibidem.*, p.208.

- le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées;
- il n'y a pas eu de prise ou de changement de contrôle (direct ou indirect) du contribuable ne correspondant pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (*voy. supra* section 5.2.1.).

De nouveau, la disposition stipule qu'aux fins de l'application de cette exemption, les bénéfices de la société étrangère ou de son établissement situé dans un pays tiers, qui ont été imposés dans le chef de la société résidente en vertu du régime CFC sont censés être distribués en premier¹⁰⁸.

5.2.3. L'imputation de l'impôt étranger

Comme indiqué précédemment, l'imputation de l'impôt étranger est une mesure préventive de double imposition qui a été insérée dans le CIR lors de la réforme du régime CFC. Elle a été adoptée en réponse au recours en manquement introduit par la Commission Européenne contre la Belgique faute d'avoir correctement implémenté l'article 8, paragraphe 7 de la directive ATAD¹⁰⁹.

Selon ce nouveau mécanisme d'imputation prévu aux articles 289/1 et 292/1 du CIR 92, l'impôt sur le revenu effectivement supporté par la société étrangère ou l'établissement stable dans l'État où il est situé lors de la période imposable précédente peut être imputé sur l'impôt dont le contribuable est redevable en Belgique¹¹⁰. Le montant de l'impôt à imputer est calculé en multipliant les impôts étrangers effectivement payés par la fraction dont le numérateur correspond aux bénéfices réalisés par la société contrôlée imposés selon le régime CFC belge¹¹¹ et dont le dénominateur reprend le bénéfice total de la CFC¹¹² déterminé selon les principes

¹⁰⁸ Article 192, §4, 2^{ème} al. du CIR 92.

¹⁰⁹ *Voy. supra* section 4.1.

¹¹⁰ S. JANSSENS, « De Belgische CFC-regeling verduidelijkt? », *Intern. Fisc. Act.* 2025, liv. 2, pp.5-15.

¹¹¹ *Voy. résultat obtenu à la section 4.2.3.4.*

¹¹² *Voy. résultat obtenu à la section 4.2.3.1 (recalcul « à la belge »).*

fiscaux belges¹¹³. En outre, sont exclus de l'impôt effectivement payé à l'étranger, le cas échéant, les majorations d'impôts, les amendes ou toute autre forme de sanctions administratives¹¹⁴. Les éventuels versements anticipés effectués sont quant à eux pris en compte.

Il convient de noter qu'il existe un décalage temporel entre l'imposition des revenus de la CFC et l'application de l'imputation de l'impôt étranger puisque les impôts sont généralement payés l'année suivant celle durant laquelle les revenus y afférents ont été perçus. Dès lors, si la société belge est imposée sur les revenus passifs non distribués de la CFC lors de l'exercice d'imposition 2025, elle ne pourra imputer l'impôt étranger sur ces mêmes revenus que dans sa déclaration relative à l'exercice d'imposition 2026¹¹⁵.

Enfin, bien que l'impôt étranger soit imputable, il ne donne lieu à aucun remboursement. Dès lors, l'impôt étranger qui n'a pas pu être imputé en raison de l'insuffisance de l'impôt belge, pourra être reporté sur les exercices d'imposition suivants, et ce, sans limitation temporelle¹¹⁶.

¹¹³ P.-J. WOUTERS, « Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023», *op. cit.*, p.208.

¹¹⁴ Article 289/1, dernier al. du CIR 92.

¹¹⁵ S. JANSSENS, *op.cit.*; M. SMETS, *op cit*, p.200.

¹¹⁶ Article 292/1 du CIR 92.

6. La question de la procédure fiscale

La présente section s'intéresse plus précisément aux délais d'imposition et d'investigation applicables dans le contexte des règles CFC.

La loi du 20 novembre 2022¹¹⁷ vient réformer les délais de prescription en matière fiscale. L'objectif est de « permettre un contrôle plus approfondi ainsi que de permettre aux autorités fiscales belges de remplir correctement leurs engagements internationaux en matière de coopération administrative et/ou d'échange d'informations avec d'autres juridictions »¹¹⁸.

Les nouvelles règles, entrées en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2023, introduisent un délai « extraordinaire » de 10 ans¹¹⁹ applicable en cas de déclarations fiscales dites « complexes »¹²⁰. Une déclaration est jugée « complexe » dans trois cas particuliers dont celui de l'application des règles CFC.

Nous constatons cependant à la lecture de la disposition, que le texte se réfère encore à l'ancien modèle CFC en ce qu'il invoque « un bénéfice non distribué provenant d'un montage ou d'une série de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal »¹²¹. Le délai extraordinaire de 10 ans devient ainsi sans objet et inapplicable en pratique à partir de l'exercice d'imposition 2024 étant donné que les nouvelles règles CFC ne font plus référence à la notion de « montage non authentique »¹²².

Une mise à jour de la disposition sera donc nécessaire si l'administration fiscale veut pouvoir se prévaloir du délai de 10 ans et afin d'aligner les règles procédurales au nouveau régime CFC.

¹¹⁷ Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, *M.B.*, 30 novembre 2022.

¹¹⁸ Traduction libre de P-J. WOUTERS, « Belgian Tax Procedures Reformed with Focus on International Tax Matters », *European Taxation 2023*, Vol. 63, 4, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD, 2023, p.169.

¹¹⁹ A partir du 1^{er} janvier de de l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

¹²⁰ Article 354, §1, 5^{ème} al. du CIR 92.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² P. WOUTERS, S. DU BOIS et C. MOORS, *op.cit.*, p. 30.

7. Conclusion

Par la présente étude, nous avons tenté de faire l'inventaire des nouvelles dispositions légales issues de la réforme du régime CFC en 2023 et des enjeux et opportunités que cette dernière présente.

Applicable pour la première fois aux revenus relatifs à l'exercice d'imposition 2024, le nouveau régime des CFC est principalement caractérisé par la transition d'un modèle « transactionnel » vers un modèle par « entités ».

D'une part, ce changement s'inscrit dans un objectif d'ordre budgétaire mais aussi par une volonté d'accélérer la lutte contre l'évasion fiscale en ciblant davantage de contribuables. En effet, le législateur précise dans l'exposé des motifs¹²³ que « le filet du modèle A est donc plus large, même si le contribuable a toujours la possibilité de prouver par la suite que les revenus ont été générés dans une société exerçant une activité économique substantielle ».

Les nouvelles règles CFC, qui jusque-là se voyaient très peu appliquées en pratique, ont donc un champ d'application plus étendu. Le modèle actuel facilite le travail de l'administration fiscale puisqu'il n'est plus nécessaire pour celle-ci de démontrer l'existence d'un montage non authentique pour pouvoir imposer les bénéfices de la CFC. Au contraire, la charge de la preuve est renversée de sorte qu'il appartient désormais au contribuable de démontrer son éligibilité à l'un des cas d'exonérations.

D'autre part, bien que les nouvelles règles CFC soient en vigueur depuis près d'un an et demi, leur application demeure toujours aussi limitée en pratique malgré la transition vers le modèle A. Dans la majorité des cas, même si les conditions de participation et de taxation sont réunies, les contribuables parviennent à contourner la réintégration des bénéfices de la CFC dans sa base

¹²³ *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001, p.14.

imposable en invoquant un des cas d'exonération, plus spécifiquement, celui relatif à l'existence d'une activité économique substantielle¹²⁴.

Par ailleurs, l'évaluation de la condition de taxation ne repose plus uniquement sur le taux nominal d'imposition mais requiert du contribuable un travail additionnel puisque ce dernier doit procéder à un recalculation « à la belge » pour déterminer l'impôt qui serait dû en Belgique en vertu des règles fiscales internes.

Les exigences en matière de déclaration sont rendues plus strictes pour le contribuable qui doit dorénavant déclarer ses filiales étrangères ou établissements étrangers du seul fait de leur qualification en tant que CFC. L'intégration effective des bénéfices de la CFC dans la base imposable du contribuable n'entre pas en compte pour déterminer si ce dernier est soumis à l'obligation de déclaration de la CFC.

Nous avons également constaté qu'en ce qui concerne la question de la double imposition, la Belgique s'est mise en conformité avec la directive ATAD en introduisant un mécanisme d'imputation des impôts étrangers dans son droit interne. Ceci permet désormais au contribuable d'imputer sur l'impôt dont il est redevable en Belgique, les impôts que la CFC aurait supporté au cours de la période précédente dans l'État où elle est établie. La double imposition internationale peut à présent être remédiée.

Enfin, notons que malgré la circulaire administrative qui vient apporter des clarifications sur certains aspects des nouvelles règles CFC, certaines questions demeurent sans réponse. Nous avons notamment évoqué la question de l'applicabilité du délai d'imposition et d'investigation extraordinaire de 10 ans qui n'est actuellement pas applicable en cas de déclaration comprenant une CFC faute de mise à jour de la disposition par le législateur. Cette dernière fait en effet encore référence à l'ancien régime CFC.

¹²⁴ Pratique constatée chez les clients de KPMG Tax, Legal & Accountancy (Belgique).

En conclusion, le nouveau régime CFC fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la doctrine et parmi les praticiens du domaine notamment en ce qui concerne leur interaction avec le Pilier II de l'OCDE. L'efficacité de ces règles pourrait en outre être remise en cause du fait de leur complexité mais aussi de leur application toujours aussi limitée dans la pratique.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

Ouvrages

BOIGELOT, É., « Actions BEPS : chronique d'une mort annoncée du chalandage fiscal international ? », *Mélanges Pascal Minne*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 105-130.

HASLEHNER, W., « The General Scope Of The Atad And Its Position In The Eu Legal Order », *A Guide To The Anti-Tax Avoidance Directive*, Law 2020, 2020, pp. 32-65.

MAES, E., PEETERS, S., « Fiscale proceduretermijnen inzake inkomstenbelastingen verlengd », *Fiscaal Praktijkboek 2023-2024. Directe Belastingen*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, pp.1-23.

MAES, E., PEETERS, S., VANDERROOST, S., « New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach. Scope of the New Rules and Interplay with Other Legislation », *Liber Amicorum Luc De Broe. The Least Taxed Road*, Wolters Kluwer, 2024, pp. 839-894.

WOUTERS, P., « Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024 », *Fiscaal Praktijkboek 2024-2025. Directe Belastingen*, Wolters Kluwer, 2025, pp. 311-181.

Articles périodiques

ABATE, G., « Le projet BEPS et le concept de substance », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, pp. 421-428.

BLUM, D. W., « Controlled foreign companies: selected policy issues—or the missing elements of BEPS Action 3 and the anti-tax avoidance directive », *Intertax*, 2018, vol. 46/4, pp. 296- 312

BROSENS, L., « Is het behoud van CFC-wetgeving wenselijk na de implementatie van een minimumbelasting voor multinationale ondernemingen? », *T.F.R.*, 2024/18, nr. 670, pp. 987-992.

COUGNON, J., « Loi « de réparation » de la réforme de l'I. Soc. : Modifications aux dispositions qui visent la transposition de la directive ATAD », *R.G.F.C.P.*, 2018/8, pp. 5-12.

COUGNON, J., « Réforme fiscale à l'impôt des sociétés et transposition des directives ATAD », *R.G.F.C.P.*, 2018/6, pp. 13-41

DE BROE, L., « De invoering van CFC-wetgeving in het WIB 1992. Een praktische benadering van een overbodige bepaling opgelegd door Europa », *AFT* 2019, afl. 4, pp.8-9.

DE BROE, L., VANDEKERKHOVE, A., « Hoe conflicten tussen secundair EU-recht en dubbelbelastingverdragen oplossen? », *AFT* 2022, afl. 4, pp. 7-18.

DELFOSSE, G., SEUTIN D., « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *Fiscolooog (I.)*, 2024, 489, p.4.

DERE, P., VAN HULLE, G., « Venootschapsbelasting. Herschudt de Belgische CFC-regel de kaarten ? », *Fisc. Act.*, 2018/25, pp. 4-11.

GALEA, G., « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *R.G.F.C.P.*, 2025/3, pp. 12-54.

GALEA, G., MASSARO, S., « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *R.G.F.C.P.*, 2019/1, pp. 14-16.

HENTSCHEL, S., MOSER, T., « The Provisions of the EU Anti-Tax Avoidance Directive Regarding Controlled Foreign Company Rules: A Critical Review Based on the Experience with the German CFC Legislation », *Intertax*, 2017, vol. 45/10, pp. 606-623.

JANSSENS, S., « De Belgische CFC-regeling verduidelijkt? », *Intern. Fisc. Act.* 2025, liv. 2, pp. 5-15.

MAES, E., « Venootschapsbelasting. Nieuwe CFC-regels vanaf aanslagjaar 2024 : nog tal van vragen », *Fiscolooog (I.)*, 2024/4, pp. 2-5.

MAES, E., DU BOIS, S., « Fiscus publiceert circulaire over nieuwe CFC-regels », *Fisc. Act.*, 2020/34, pp. 5-9.

MARCUS, E., « Le projet BEPS de l'OCDE et du G20 : où en sommes-nous un an après ? », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, pp. 467-474.

OWENS, J., « BEPS Erosion and Profit Shifting: an assessment of what's been achieved and what remains to be done », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, pp. 484-485.

PUGLISI, A., « Sociétés étrangères détenues par des sociétés belges : une circulaire clarifie le nouveau régime CFC et lui donne une large portée », *La Semaine Fiscale 2021*, 4.

SAINT-AMANS, P., ROBERT, E., « Le projet BEPS et son héritage », *R.E.I.D.F.*, 2016/4, pp. 409-419.

SCHMIDT, P. K., « Taxation of Controlled Foreign Companies in Context of the OECD/G20 Project on Base Erosion and Profit Shifting as well as the EU Proposal for the Anti-Tax Avoidance Directive-An Interim Nordic Assessment », *Nordic Tax Journal*, Issue 2, 2016, pp. 87-112.

SMETS, M., « Naar een effectief CFC-regime in België », *T.F.R.*, 2024/4, pp. 193-201.

SOOM, A., « Double Taxation Resulting from the ATAD: Is There Relief? », *Intertax*, 2020, Volume 48, Issue 3., pp. 270-272.

SWINNEN, C., « Action Plan 3: een nuttig instrument in de strijd tegen misbruik van Controlled Foreign Companies? », *Jura Falc.*, 2022-2023/4, pp. 1181-1202.

VAN HULLE, H., « CFC-regime wordt uitgebreid », *Fisc Act.*, 2023/40, pp. 10-15.

VAN HULLE, H., ROUGHOU, A., « Impôt des sociétés - Controlled Foreign Companies. CFC: la circulaire publiée », *Act. fisc.*, 2025/8, pp. 1-9.

WILLEMS, W., « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *Fiscologue 2025*, liv. 1864, pp. 8-14

WILLEMS, W., « L'impôt des sociétés belge a désormais aussi ses règles CFC », *Fiscologue 2019*, liv. 1627, pp. 1-3.

WOUTERS, P-J., « Belgian Tax Procedures Reformed with Focus on International Tax Matters », *European Taxation 2023*, Vol. 63, 4, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD, 2023, pp. 169-172.

WOUTERS, P., DU BOIS, S., MOORS, C., « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *A.F.T. 2024*, afl. 7, pp. 8-33.

LEGISLATION

Lois et circulaires belges

Code des impôts sur les revenus 1992.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018.

Circulaire n° 2020/C/79 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC.

Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, *M.B.*, 30 novembre 2022.

Loi-programme du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses, *M.B.* 29 décembre 2023.

Circulaire n° 2024/C/84 relative aux règles CFC modifiées.

Documents parlementaires

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3147/001.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *Doc. parl.*, Ch. 2023-2024, n°55-3697/001

Travaux de l'OCDE et directives européennes

OCDE (2013), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris.

OCDE (2015), *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.

Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, J.O.U.E., L 193/1, 19 juillet 2016.

JURISPRUDENCE

CJCE, 2 septembre 2006, *Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas*, C-196/04.

CJUE, 11 août 2023, *Commission européenne c. Royaume de Belgique*, C-524/23.

ANNEXES

Annexe 1. Cadre relatif aux CFC dans la déclaration à l'impôt des sociétés – exercice d'imposition 2025.

Entreprises étrangères contrôlées

	Codes	Période imposable
Le contribuable détient une société étrangère qui qualifie de CFC ou dont l'établissement étranger qualifie de CFC	1903
Dénomination		
Rue et numéro		
Code postal et commune		
Pays		
Numéro d'identification		
Pays dans lequel est situé l'établissement étranger		
Pourcentage appliqué (participation dans les droits de vote, dans le capital ou dans les bénéfices)		
Exonération revendiquée	1904	
Le contribuable dispose d'un établissement à l'étranger qui qualifie de CFC	1905